

<b>1</b>	<b>CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>QUALITE D'ELECTEUR.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Qui est électeur ? .....</b>	<b>6</b>
2.1.1	Pour les comités techniques (CT).....	6
2.1.1.1	Conditions générales .....	6
2.1.1.2	Cas particuliers.....	8
2.1.1.2.1	Electeurs en instance de mutation.....	8
2.1.1.2.2	Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle) .....	8
2.1.2	Pour les instances consultatives paritaires .....	8
2.1.2.1	Conditions générales .....	9
2.1.2.2	Cas particuliers.....	9
2.1.2.2.1	Ne sont pas électeurs .....	10
2.1.2.2.2	Personnels bénéficiant d'une mutation (cf. 2.1.1.2.1.) .....	10
2.1.2.2.3	Personnels bénéficiant d'une promotion.....	10
2.1.2.3	Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle) .....	11
<b>2.2</b>	<b>Inscription sur les listes électorales .....</b>	<b>11</b>
<b>3</b>	<b>ELIGIBILITE .....</b>	<b>12</b>
<b>3.1</b>	<b>Conditions d'éligibilité .....</b>	<b>12</b>
3.1.1	Conditions liées à l'organisation syndicale .....	12
3.1.2	Conditions liées à la personne .....	13
3.1.2.1	Pour les CT .....	13
3.1.2.2	Pour les instances consultatives paritaires .....	13
<b>3.2</b>	<b>Modalités d'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sociales et professionnelles lors du dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles.....</b>	<b>14</b>
<b>3.3</b>	<b>Modalités de dépôt des candidatures .....</b>	<b>14</b>
3.3.1	Dépôt de candidatures de liste .....	15
3.3.2	Dépôt de candidatures de sigle .....	16
3.3.3	Dépôt des professions de foi .....	16
<b>3.4</b>	<b>Vérification de la recevabilité des listes de candidats et de l'éligibilité des candidats .....</b>	<b>16</b>
3.4.1	Constitution des listes de candidats .....	17
3.4.1.1	Pour les CT .....	17
3.4.1.2	Pour les CAP .....	17
3.4.2	Vérification de l'éligibilité .....	17
3.4.2.1	S'agissant des délais liés au contrôle de la recevabilité des candidatures .....	17
3.4.2.2	S'agissant des délais liés au contrôle de l'éligibilité du candidat.....	18
3.4.2.3	Candidatures concurrentes.....	19
3.4.2.4	Modalités de classement des listes acceptées .....	20
3.4.2.5	Éléments de calendrier .....	20
<b>4</b>	<b>FORMATION/ E FORMATION .....</b>	<b>20</b>
<b>5</b>	<b>MOYENS DE VOTE .....</b>	<b>21</b>

<b>5.1</b>	<b>Notice de vote : information sur l'élection et identifiant de vote .....</b>	<b>21</b>
<b>5.2</b>	<b>Procédure de réassort en cas de perte ou de vol du mot de passe .....</b>	<b>22</b>
<b>5.3</b>	<b>Bornes de vote .....</b>	<b>22</b>
<b>6</b>	<b>OPERATIONS ELECTORALES.....</b>	<b>22</b>
<b>6.1</b>	<b>Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC).....</b>	<b>22</b>
6.1.1	Constitution .....	22
6.1.2	Rôle .....	23
6.1.2.1	La cérémonie des clés .....	23
6.1.2.2	Le scellement .....	24
<b>6.2</b>	<b>Bureau de vote électronique (BVE) .....</b>	<b>24</b>
6.2.1	Constitution .....	24
6.2.2	Rôle .....	24
<b>6.3</b>	<b>Le vote .....</b>	<b>25</b>
<b>6.4</b>	<b>La propagande électorale pendant la période d'ouverture des scrutins .....</b>	<b>26</b>
<b>7</b>	<b>RESULTATS ET OPERATIONS POST-ELECTORALES.....</b>	<b>26</b>
<b>7.1</b>	<b>Dépouillement des votes.....</b>	<b>26</b>
<b>7.2</b>	<b>Répartition des sièges entre les listes de candidats.....</b>	<b>27</b>
7.2.1	Règle de la plus forte moyenne .....	27
7.2.1.1	Le calcul du quotient électoral.....	27
7.2.1.2	La répartition proportionnelle des sièges .....	27
7.2.1.3	La répartition des sièges restants à la plus forte moyenne .....	28
7.2.1.4	Dispositions spéciales .....	29
<b>7.3</b>	<b>Attribution des sièges par grade pour les CAP.....</b>	<b>29</b>
7.3.1	Le dispositif général .....	30
7.3.2	La désignation nominative des représentants.....	30
7.3.2.1	Les représentants titulaires .....	30
7.3.2.2	Les représentants suppléants .....	31
<b>7.4</b>	<b>La proclamation des résultats .....</b>	<b>31</b>
7.4.1	L'établissement des procès-verbaux .....	31
7.4.2	La publicité des résultats .....	31
<b>7.5</b>	<b>Conservation des clés de chiffrement et des mots de passe .....</b>	<b>32</b>
<b>8</b>	<b>CELLULE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE .....</b>	<b>32</b>

## **1. Modalité organisationnelle : le recours au vote électronique**

Le bilan des élections professionnelles de 2014, réalisées pour la première fois sur l'ensemble des périmètres du ministère, a fait apparaître des contraintes logistiques très lourdes en termes d'organisation et de mobilisation des ressources humaines.

Par ailleurs, l'expérimentation du recours au vote électronique menée en parallèle sur deux scrutins ayant été un succès notamment sur le plan organisationnel et sur l'ergonomie, le ministre a décidé de généraliser cette modalité de vote pour l'intégralité des scrutins relatifs aux élections professionnelles 2018 dans un dialogue social constant avec les organisations syndicales. Le document cadre et l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ont reçu un vote favorable en comité technique ministériel.

Ce changement important impose de recourir à une campagne de communication à tous les niveaux et d'inciter le maximum d'agents à participer au vote. Ainsi, les personnels relevant du ministère de l'intérieur régulièrement inscrits sur les listes électorales voteront par internet pour les élections des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires dont ils relèvent.

## **2. Evolutions juridiques**

### **- La représentation des femmes et des hommes**

Le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique comporte de nouvelles règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

Les listes de candidats pour les scrutins de liste présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée, sous peine d'irrecevabilité.

### **- L'architecture des instances**

A la suite de la création ou réorganisation de service, ont été créées la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le CHSCT du greffe de la commission du contentieux du stationnement payant, la commission aéronautique compétente à l'égard des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens.

Concernant les instances consultatives paritaires, sont supprimées, en raison des trop faibles effectifs, la commission administrative paritaire locale (CAPL) des secrétaires administratifs placée auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, les CAPL des agents des systèmes d'information et de communication et les commissions locales d'avancement et de discipline des ouvriers d'Etat gérés par le secrétariat général. La CAP nationale des ASIC est compétente à

l'égard de l'ensemble des agents, de même que la CNAD est compétente à l'égard des ouvriers d'Etat.

S'agissant du périmètre de la police nationale, a été créée la commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie A, B et C de la DGSI. Par ailleurs, les commissions consultatives paritaires des agents contractuels de catégorie A, B et C et des berkaniens de la police nationale ont été fusionnées en une seule CCP, également compétente pour les agents dits « berkaniens » de la DGSI.

#### - **La protection des données**

Le traitement relatif au vote électronique pour les élections professionnelles du ministère de l'intérieur entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ce traitement fait l'objet d'une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

# 1 Calendrier des opérations électorales

<b>Mardi 25 septembre 2018</b>	Ouverture dépôt des candidatures
<b>Mardi 25 septembre 2018</b>	Edition et affichage des listes électorales (LEC) de travail
<b>Vendredi 19 octobre 2018 (15H)</b>	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués (contre récépissé des candidatures des organisations syndicales).
<b>Lundi 22 octobre 2018 (23H59)</b>	Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats
<b>Mardi 30 octobre 2018</b>	Affichage réglementaire des listes électorales (LEC) pour l'ensemble des scrutins dans les locaux facilement accessibles aux agents et rédaction du PV d'affichage Point de départ du délai de recours concernant les LEC.
<b>Mardi 6 novembre 2018</b>	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures
<b>Mercredi 7 novembre 2018</b>	Affichage des candidatures
<b>Mardi 6 novembre 2018</b>	Répartition des clés de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur)
<b>Mercredi 7 novembre 2018</b>	Fin des demandes d'inscription sur les listes électorales
<b>Lundi 12 novembre 2018</b>	Fin du droit de rectification des LEC
<b>Mercredi 14 novembre 2018</b>	Date limite de remise aux électeurs de la notice de vote
<b>Mercredi 14 novembre 2018</b>	Ouverture portail vote <a href="http://www.electionspro2018.interieur.gouv.fr">www.electionspro2018.interieur.gouv.fr</a> donnant accès à l'espace électeur Mise en ligne sur les sites intranet du ministère de l'intérieur de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort.
<b>Mercredi 14 novembre 2018 (17H)</b>	Date limite de l'affichage des candidatures déposées dans les services concernés
<b>Jeudi 29 novembre 2018 (8 H)</b>	Fin de la prise en compte des événements entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur
<b>Jeudi 29 novembre 2018</b>	Achèvement de la cérémonie publique de génération et d'attribution des clés et du scellement des urnes électroniques (BVE et BVEC).
<b>Vendredi 30 novembre 2018</b>	Début des opérations électorales de vote électronique par internet (11 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (de 8h à 18h,

	heure de Paris). Ouverture des bornes de vote
<b>Jeudi 6 décembre 2018</b>	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris). Dépouillement des scrutins Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le portail de vote et sur les sites intranet du ministère de l'intérieur
<b>Mardi 11 décembre 2018</b>	Fin du délai de recours administratif préalable de 5 jours
<b>Janvier 2019</b>	Publication des arrêtés de nomination des membres de toutes les instances

## 2 Qualité d'électeur

### 2.1 Qui est électeur ?

La qualité d'électeur s'apprécie au 29 novembre 2018.

#### 2.1.1 Pour les comités techniques (CT)

Chaque électeur vote pour un comité technique ministériel (CTM) et un comité de proximité dont il dépend.

Les conditions à remplir pour être électeur sont fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics.

La composition du corps électoral diffère pour les comités techniques et pour les commissions administratives paritaires (voir 2.1.2)

Le principe, posé par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, est l'élection des représentants du personnel par l'ensemble des agents constituant la communauté de travail concernée.

Toutefois, pour le comité technique ministériel, un aménagement à ce critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions est prévu, pour les agents affectés en position normale d'activité (PNA) ou détachés sortants ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion. Ils votent au CTM de leur ministère d'origine.

Pour les comités techniques de proximité, de réseau, d'établissements publics et pour les comités techniques spéciaux, **sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service au titre duquel le CT est institué** (cf. Qui vote où ? en annexe).

##### 2.1.1.1 Conditions générales

Est électeur l'agent **en position d'activité ou de congé parental**.

La position d'activité inclut :

- La situation d'exercice effectif des fonctions.

- Les situations de congé notamment prévues à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :
  - o congé ordinaire de maladie ;
  - o congé annuel avec traitement ;
  - o congé de grave maladie ;
  - o congé de longue maladie (CLM) ;
  - o congé de longue durée (CLD) ;
  - o congé pour maternité, paternité ou adoption ;
  - o congé de présence parentale ;
  - o congé pour bilan de compétence ;
  - o congé de formation professionnelle ;
  - o congé pour validation des acquis de l'expérience ;
  - o congé de formation syndicale ;
  - o congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - o congé pour solidarité familiale ;
  - o congé pour animateur de la jeunesse ou sportif ;
  - o congé dans la réserve opérationnelle.
  
- La situation de congé administratif d'un agent originaire ou en service dans un département d'outre-mer au titre du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ou au titre de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant révision des règlements sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services civils coloniaux ou locaux (congés « bonifiés »).
  
- La situation de temps partiel (article 37 de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984).
  
- La situation d'exclusion temporaire de fonction ou de suspension de fonction,

Sont également électeurs :

- les fonctionnaires en détachement entrant au ministère de l'intérieur au comité technique de proximité de leur lieu d'affectation et au comité technique ministériel ;
- les fonctionnaires en position normale d'activité entrante au ministère de l'intérieur pour leur comité technique de proximité et leur éventuel comité technique spécial ou de réseau. Ils votent également au comité technique ministériel de leur ministère d'origine qui assure leur gestion ;
- les fonctionnaires mis à disposition d'un service du ministère de l'intérieur (mise à disposition entrante) pour leur comité technique de proximité et leur éventuel comité technique spécial ou de réseau. Ils votent également au comité technique ministériel de leur ministère d'origine qui assure leur gestion ;
- les attachés d'administration de l'Etat, corps relevant du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM), d'un autre ministère, en fonction au ministère de l'intérieur votent au comité technique du ministère de l'intérieur s'ils ont fait jouer leur droit d'option en faveur de ce ministère. Dans le cas contraire, ils sont électeurs au comité technique ministériel de leur ministère d'origine. Ils votent néanmoins au comité technique de proximité et à l'éventuel comité technique spécial ou de réseau de leur service d'affectation ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental, à l'exclusion de ceux qui sont en cours de scolarité ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois à la date du scrutin ;

- les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs ;
- les apprentis qui bénéficient depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois à la date du scrutin.

Ne sont pas électeurs les fonctionnaires en cours de scolarité (élèves), les intérimaires, les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadres, les volontaires du service national ou civique.

Ne disposent pas non plus de la qualité d'électeur pour des motifs statutaires les membres du corps préfectoral sauf lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et notamment celui des administrateurs civils, les militaires (à l'exception de ceux qui sont détachés dans des corps d'accueil civils et notamment les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix), et les ministres du culte.

### **2.1.1.2 Cas particuliers**

#### **2.1.1.2.1 Electeurs en instance de mutation**

Afin de limiter les risques d'erreurs, il est souhaitable que tous les mouvements connus et entrant en vigueur avant le 29 novembre 2018 soient saisis avant le 15 septembre 2018. Cela permettra ainsi une prise en compte effective dans DIALOGUE au moment de l'édition des listes électorales, toute mutation ou avancement saisi par les bureaux centraux ou les SGAMI pouvant en effet s'accompagner d'une modification des scrutins dans le SIRH.

D'autres corrections à la marge pourront intervenir à compter du 15 septembre 2018 et jusqu'au 12 novembre date de fin du délai réglementaire de modification des listes électorales.

#### **2.1.1.2.2 Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)**

Les personnels du ministère de l'intérieur bénéficiant de décharges d'activité de service sont électeurs et éligibles.

En cas de décharge totale, l'agent vote au comité technique de proximité du service auquel il est rattaché et qui assure sa gestion administrative, au comité technique ministériel et le cas échéant, au comité technique spécial ou de réseau.

### **2.1.2 Pour les instances consultatives paritaires**

Les conditions à remplir pour être électeur sont fixées par :

- l'article 12 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- l'article 9 de l'arrêté du 23 septembre 2014 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de la police nationale,
- l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,



- l'article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires du ministère de l'intérieur,
- l'article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains personnels contractuels navigants et non navigants affectés au groupement des moyens aériens,
- l'article 11 de l'arrêté du 1er juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétente à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;
- l'article 2-9 de l'arrêté du 30 mai 2005 portant création d'une commission aéronautique compétente à l'égard des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens.

### **2.1.2.1 Conditions générales**

La logique de corps ou de statut contractuel prévaut pour les CAP et les CCP. En effet, sont électeurs, au titre d'une CAP, CCP, CNAD ou CPN déterminée, les fonctionnaires ou contractuels en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission.

### **2.1.2.2 Cas particuliers**

Sont également électeurs :

- les fonctionnaires d'une autre administration en détachement entrant au ministère de l'intérieur. Ils votent à la CAP nationale du corps d'accueil, la CAP locale du corps d'accueil et à la CAP nationale de leur corps d'origine ;
- les fonctionnaires du ministère de l'intérieur en détachement sortant dans une autre administration. Ils votent au ministère de l'intérieur uniquement pour la CAP nationale de leur corps d'origine. Ils votent également à la CAP nationale et à la CAP locale de leur corps d'accueil ;
- les fonctionnaires en position d'activité (selon les modalités de cette position : affectation, position normale d'activité sortante et mise à disposition sortante). Ils sont électeurs à leur CAP nationale ;
- les fonctionnaires stagiaires dont la date de titularisation intervient jusqu'au 29 novembre 2018, même en l'absence d'arrêté individuel ou d'avis de la CAP sur leur titularisation, dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable de titularisation de leur chef de service ;
- les agents contractuels de droit public, pour l'élection à leur commission consultative paritaire, en position d'activité ou en position de congé parental, cumulant les conditions suivantes à la date du 29 novembre 2018 :
  - justifier d'un CDI ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieur ou égale à un an, en cours d'exécution à la date du scrutin, dont la durée restant à couvrir à cette même date est d'au moins deux mois,
  - être, à la date du scrutin, en fonction depuis au moins deux mois.
- les adjoints de sécurité ayant terminé leur formation à la date du 29 novembre 2018 pour l'élection à leur commission consultative paritaire.

A noter que les agents qui occupent des emplois fonctionnels sur lesquels des personnels de corps et de grades différents peuvent être détachés votent aux CAP nationales et locales de leur corps d'origine.

#### **2.1.2.2.1 Ne sont pas électeurs**

- les élèves ;
- les stagiaires dont la date de titularisation est postérieure à la date du 29 novembre 2018 ;
- les stagiaires, dont la date de titularisation intervient jusqu'au 29 novembre 2018, n'ayant pas reçu un avis favorable à leur titularisation de leur chef de service. Ces derniers sont en revanche électeurs dans leur corps d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires ;
- les personnels « PACTE » dont l'arrêté de titularisation n'a pas été signé avant le 29 novembre 2018 ;
- les apprentis ;
- les intérimaires, les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadres, les volontaires du service national ou civique ;
- ne disposent pas non plus de la qualité d'électeurs pour des motifs statutaires les membres du corps préfectoral sauf lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et notamment celui des administrateurs civils, les militaires (à l'exception de ceux qui sont détachés dans des corps d'accueil civils, et notamment les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix), les ministres du culte.

#### **2.1.2.2.2 Personnels bénéficiant d'une mutation (cf. 2.1.1.2.1.)**

Afin de limiter les risques d'erreurs, il est souhaitable que tous les mouvements connus et entrant en vigueur avant le 29 novembre 2018 soient saisis avant le 15 septembre 2018. Cela permettra ainsi une prise en compte effective dans DIALOGUE au moment de l'édition des listes électorales, toute mutation ou avancement saisi par les bureaux centraux ou les SGAMI pouvant en effet s'accompagner d'une modification des scrutins dans le SIRH.

D'autres corrections à la marge vont pouvoir intervenir ensuite à compter du 15 septembre 2018 et jusqu'au 12 novembre date de fin du délai réglementaire de modification des listes électorales.

#### **2.1.2.2.3 Personnels bénéficiant d'une promotion**

Pour les fonctionnaires dont la situation statutaire est en instance de modification (intégration promotion dans un nouveau corps ou promotion de grade), leur nouvelle position administrative n'est prise en considération que si la décision correspondante a été signée, la date d'effet devant être antérieure au 29 novembre 2018. A défaut, ils votent dans leur grade ou leur corps d'origine.

### 2.1.2.3 Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)

Les personnels du ministère de l'intérieur bénéficiant de décharges d'activité de service sont électeurs et éligibles.

Quel que soit le type de décharge d'activité de service (totale ou partielle), ces agents votent à la CAP nationale de leur corps et à la CAP locale de leur service de rattachement administratif et comptable compétente à l'égard de leur corps.

## 2.2 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.
--

Les listes électorales sont élaborées à partir des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH). Les services doivent donc porter une attention particulière à la mise à jour et à la fiabilisation des données contenues dans ces systèmes :

- l'affectation administrative ;
- l'affectation opérationnelle ;
- la position administrative ;
- la carrière ;
- l'adresse personnelle des agents, notamment pour ceux qui sont détachés, en CLM ou en CLD.

Les SIRH permettent d'exporter les listes des électeurs auxquelles sont associés leurs droits de vote respectifs par identification de la liste des scrutins auxquels ils participent. Les listes des électeurs sont intégrées à la solution de vote électronique et permettent ainsi de constituer les listes d'émargement de chaque scrutin.

Dans le cadre de la campagne électorale, tous les services RH de proximité, qu'ils soient ou non responsables de scrutins, devront faire une requête à partir du SIRH qui leur permettra d'éditer un extrait de ces listes correspondant à leur service, en format excel.

Ces listes n'auront pas de valeur juridique et seront utilisées comme **documents de travail** afin d'identifier les éventuelles erreurs. Elles devront à ce titre être affichées à compter du **25 septembre 2018** dans les services afin d'être visibles par tous les électeurs.

En cas de rectification de la situation de l'agent, son dossier devra être mis à jour dans le SIRH.

Au plus tard le **mardi 30 octobre 2018**, les responsables de scrutins devront afficher dans leurs locaux les **listes électorales définitives** et datées des bureaux de vote électronique placés sous leur autorité. Un procès-verbal d'affichage sera dressé à cette occasion et tenu à la disposition des services de la DRH et de la DRCPN sur demande.

Dans les huit jours ouvrés qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et présenter dans ce délai une demande de modification (matérielle, erreur,...) ou d'ajout sur la liste. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle l'instance est placée statue sans délai sur les réclamations.

Seule l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peut alors donner lieu à une modification individuelle à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé. Elle est

immédiatement affichée. Pour être effectives, ces modifications doivent absolument être retranscrites dans les SIRH.

Le droit de rectification des listes électorales affichées s'exerce jusqu'au lundi 12 novembre 2018, 23 heures 59, heure de Paris.

Les listes affichées mentionneront uniquement les nom, prénom, grade, affectation administrative de chacun des agents inscrits.

Un procès-verbal est dressé conformément au modèle. Il pourra être demandé en cas de contentieux.

La date de l'affichage sera apposée sur les listes.

La publicité des listes devra être permanente jusqu'au 6 décembre inclus.

Une fois affichée, la liste est définitive. Toute modification liée à des situations individuelles donne lieu à un affichage distinct.

## **3 Éligibilité**

### **3.1 Conditions d'éligibilité**

#### **3.1.1 Conditions liées à l'organisation syndicale**

Peuvent présenter leurs candidatures les organisations syndicales qui ont déposé légalement leur statut deux ans avant la date du scrutin et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions précitées.

Les organisations syndicales affiliées à une fédération ou à une confédération sont invitées à transmettre une attestation de dépôt légal de leurs statuts à l'adresse suivante :  
[drh-electionspros2018@interieur.gouv.fr](mailto:drh-electionspros2018@interieur.gouv.fr)

Ce document sera mis en ligne sur l'Intranet dédié aux élections professionnelles dans les meilleurs délais, afin de permettre aux services de vérifier que cette condition, fixée par la loi, est respectée.

Les statuts de la fédération ou de la confédération concernée sont à adresser dans les mêmes conditions.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes :

- Listes communes : Les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

- Listes présentées par une union : Une union de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union de syndicats est assimilable à une candidature présentée par un seul et même syndicat, elle ne saurait *a contrario* être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.
- Cas particuliers des listes concurrentes : les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées qui souhaitent se maintenir devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

### **3.1.2 Conditions liées à la personne**

#### **3.1.2.1 Pour les CT**

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont précisément prévus par le décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat, dans son article 20 :

- l'agent en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- l'agent frappé d'une des incapacités prononcées en application des articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- l'agent qui a fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans à moins qu'il n'ait été amnistié ou n'ait bénéficié d'une décision tendant à effacer toute trace de la sanction dans son dossier ;
- les membres du corps préfectoral même lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et les militaires même lorsqu'ils sont détachés dans des corps d'accueil civils.

#### **3.1.2.2 Pour les instances consultatives paritaires**

Sont éligibles au titre d'une CAP déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, sauf pour les cas d'inéligibilité prévus par le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP, dans son article 14, alinéa 2 :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Tout agent contractuel de droit public est éligible à la commission consultative paritaire dont il relève dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires ci-dessus.

### **3.2 Modalités d'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sociales et professionnelles lors du dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles**

Le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique comporte de nouvelles règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

La circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat (NOR : CPAF1735082C) explicite les modalités.

Pour chaque scrutin, le pourcentage de femmes et d'hommes publié dans les arrêtés portant création de chaque instance est appliqué au nombre de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants).

**Le respect de la représentation équilibrée s'observe sur l'ensemble de la liste** déposée (titulaires + suppléants) sans obligation d'alternance des sexes. Son non respect entraîne l'irrecevabilité de la liste.

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne, pour chaque candidat, les informations suivantes : Nom, prénom et sexe de chaque candidat. Elle indique également le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.

La part de femmes et d'hommes par instance est pré-intégrée par les services de la DRH et de la DRCPN dans la solution de vote conformément aux arrêtés pris pour l'application du décret du 27 juillet 2017.

### **3.3 Modalités de dépôt des candidatures**

Les organisations syndicales déposent auprès de l'autorité administrative compétente, sur support papier, leurs candidatures de liste accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat et leurs candidatures sur sigle. Leur logo et leur profession de foi sont déposés sur support dématérialisé. L'espace alloué à chaque logo de liste est fixe, de format 4x3 ; les logos sont des images aux formats JPG, PNG de 266x200 pixels et inférieures à 500 ko. Les professions de foi des listes de candidats sont constituées de documents PDF au format A4, portrait de 4 pages au plus, et de 5 Mo au plus.

Le nom de la candidature apparaissant sur le bulletin de vote électronique ne peut excéder 100 caractères.

### 3.3.1 Dépôt de candidatures de liste

Les listes peuvent être déposées à partir du mardi 25 septembre 2018.

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat, devront être déposées par les organisations syndicales au plus tard le vendredi 19 octobre 2018 à 15 heures, heure de Paris, sous peine d'irrecevabilité.

La liste doit mentionner le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut être candidat ou non, électeur ou non, membre ou non de l'organisation qui dépose la liste. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué de liste sera membre du BVE correspondant, pendant toute la durée du scrutin, et disposera pour la candidature d'un accès au portail « Bureau de Vote Electronique ». Il devra indiquer une adresse mail ministérielle. Son nom sera intégré dans la solution de vote.

Le délégué suppléant disposera des mêmes droits qu'il pourra exercer dès lors que le délégué de liste sera empêché.

Lors du dépôt des listes, il est délivré un récépissé à chaque délégué de liste. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée et de l'éligibilité des candidats.

-Pour les scrutins nationaux du périmètre « secrétariat général » et pour le scrutin relatif au comité technique ministériel, le dépôt sur support papier et clef USB se fera à la direction des ressources humaines, Bureau des affaires générales, des études et des statuts (BAGES) (immeuble Lumière, 2ème étage, 40 avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS) de 9 heures à 15 heures, du lundi au vendredi. Il est possible de prendre rendez-vous.

- Pour les scrutins nationaux du périmètre « police nationale » le dépôt sur support papier et clef USB des listes de candidats et des professions de foi au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau police et aux CAP nationales et CAP locales siégeant au niveau de l'administration centrale se fera auprès du bureau des élections professionnelles et des moyens syndicaux de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) (immeuble Lumière, 7ème étage (7NP50), 40 avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS) de 9 heures et 15 heures, du lundi au vendredi.

S'agissant du dépôt des listes pour les comités techniques de proximité, les préfetures et les SGAMI seront chargés des mêmes opérations. Les organisations syndicales prendront contact avec l'autorité organisatrice du scrutin pour connaître les modalités de dépôt des listes.

S'agissant du dépôt des listes pour les CAP locales, les SGAMI, les SGAP, la préfeture de police de Paris et les préfetures de région seront chargés, chacun en ce qui les concerne, des mêmes opérations. Chaque organisation syndicale prendra contact avec l'autorité responsable du scrutin pour en connaître les modalités.

S'agissant des CT spéciaux et des CHSCT donnant lieu à un scrutin, les dépôts se feront dans les services auprès desquelles les instances sont placées.

S'agissant des instances des établissements publics, les dépôts se feront se feront dans les services auprès desquelles les instances sont placées.

### 3.3.2 Dépôt de candidatures de sigle

Le dépôt s'opère dans les mêmes conditions matérielles que pour les listes. Le délégué présente une déclaration de candidature mentionnant le sigle suivant le modèle joint en annexe. Ce type de candidature est prévu dans l'arrêté de création du CT.

### 3.3.3 Dépôt des professions de foi

Chaque organisation syndicale ou liste de candidats ne peut déposer qu'une seule profession de foi par scrutin (CAPN, CAPL, CAPSO, CCP, CNAD, CT, CHSCT).

Selon les dispositions de l'article 17 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur, les logos et les professions de foi sont déposés sur support dématérialisé, fourni par l'organisation syndicale, qui sera passé à l'anti-virus sous le contrôle du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). L'espace alloué à chaque logo de liste est fixe, de format 4x3 ; les logos sont des images aux formats JPG ou PNG de 266x200 pixels et inférieures à 500 ko. Les professions de foi des listes de candidats sont constituées de documents PDF au format A4, portrait de 4 pages au plus, et de 5 Mo au plus.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, **un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « absence de profession de foi »** devra être déposée, dans les mêmes délais (modèle en annexe).

Afin de permettre aux organisations syndicales de contrôler la conformité de leur profession de foi aux exigences de formalisme posées par la solution de vote, l'administration met à disposition le lien suivant <https://je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr/>.

Ce site permet notamment de vérifier que :

- le fichier a une extension de type « PDF »
- le fichier est composé de 4 pages maximum au format A4 Portrait
- le poids du fichier est inférieur à 5 méga-octets
- la compatibilité au Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations.

Il appartient à chaque autorité administrative de vérifier que le contenu de la profession de foi a été rédigée dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment au code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, si elle est utilisée, ne doit pas conférer au document un caractère officiel, susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit de l'électeur.

Les coordonnées téléphoniques, l'adresse Internet ainsi que le flashcode de l'organisation syndicale peuvent figurer sur la profession de foi. La présence de liens hypertexte sur les professions de foi n'est pas autorisée.

## 3.4 Vérification de la recevabilité des listes de candidats et de l'éligibilité des candidats

Les autorités administratives responsables de scrutins doivent s'assurer de l'éligibilité des candidats et vérifier la bonne constitution des listes de candidats déposées.



En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

### **3.4.1 Constitution des listes de candidats**

#### **3.4.1.1 Pour les CT**

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

#### **3.4.1.2 Pour les CAP**

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade du corps au titre duquel la liste est constituée. Lorsque le corps comprend plusieurs grades, la liste est valablement constituée si elle ne comporte qu'une partie des grades composant le corps. Néanmoins, la liste doit être complète pour un grade donné.

La validité de la liste de candidats doit être appréciée grade par grade mais la représentation équilibrée femmes/hommes se calcule sur l'ensemble du corps tous grades confondus.

Il convient de vérifier que les candidats détiennent bien le grade au titre duquel ils sont présentés en s'assurant, par exemple, qu'aucun candidat n'est inscrit plusieurs fois sur une même liste pour des grades différents ou sur plusieurs listes présentées par différents syndicats au plan local. Le cas échéant, les délégués de liste concernés doivent en être informés.

Un agent peut être candidat à la fois au niveau local et au niveau national.

Enfin, pour éviter toute difficulté ultérieure, l'ordre de présentation des candidats sera numéroté.

### **3.4.2 Vérification de l'éligibilité**

Le principe est qu'aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après l'heure limite de dépôt, le 19 octobre à 15h, heure de Paris.

Cette règle a pour effet d'interdire un retrait volontaire ou un désistement de candidature, sauf dans les cas énoncés ci-dessous.

#### **3.4.2.1 S'agissant des délais liés au contrôle de la recevabilité des candidatures**

L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « *Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.* ».

Pour mémoire, cet article fixe également les conditions de recevabilité des candidatures, c'est-à-dire l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales. Les textes réglementaires prévoient pour chaque instance l'irrecevabilité d'une candidature :

- En ce qui concerne les CT :

Aux termes du I de l'article 21 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques, « *Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.* »

La circulaire d'application de ce décret précise que « *dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés* ».

- Des dispositions similaires sont prévues pour les CAP :

Aux termes de l'article 15 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP : « *Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.* »

La circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires précise que « *Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces listes ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité évoquées ci-dessus, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des listes ou au plus tard le lendemain, le ou les délégué(s) de listes concerné(s).* »

Dès lors, compte tenu des délais extrêmement brefs relatifs au recours en contestation de recevabilité (trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures), l'administration est tenue d'informer au plus tard le lendemain du dépôt des candidatures de l'irrecevabilité de ces candidatures.

### **3.4.2.2 S'agissant des délais liés au contrôle de l'éligibilité du candidat**

- En ce qui concerne les CT, le II de l'article 22 du décret du 15 février 2011 précité dispose que « *[...] s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles [...].* »

- En ce qui concerne les CAP, l'article 16 du décret du 28 mai prévoit un mécanisme identique.

Dès lors, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel, l'administration a l'obligation de contrôler, dans un délai de trois jours suivant la date limite des dépôts des listes, l'éligibilité des candidats.

Il est à noter que les contestations relatives à l'éligibilité des candidats ne donnent pas lieu à un recours contentieux. Elles peuvent faire l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre les résultats de l'élection.

Si dès le lendemain de la date limite de dépôt des listes de candidatures, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité administrative en charge du scrutin informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Pour les CAP, à défaut de rectification, si l'un au moins des inscrits sur une liste est reconnu inéligible, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Pour les CT, à défaut de rectification, si l'un au moins des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible, la liste intéressée est considérée comme incomplète. La liste pourra participer aux élections si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Cependant, dans le cas où une modification de la liste régulièrement déposée est rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats (soit qu'un candidat se trouve obligé de retirer sa candidature pour cas de force majeure, soit qu'un fait motivant son inéligibilité intervienne après la date prévue pour le dépôt des listes), le candidat défaillant peut, par dérogation à la règle ci-dessus, être remplacé sur la liste qui l'avait présenté.

Dans l'hypothèse où la recevabilité d'une liste n'aurait pas été reconnue par l'administration, le délégué de liste peut saisir le tribunal administratif de ce refus. Le délai de trois jours francs ne court, dans ce cas, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque service. L'affichage doit intervenir au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité. A titre indicatif, en fonction d'éventuels recours contentieux, cet affichage pourrait avoir lieu à compter du 7 novembre 2018.

**L'adoption du vote électronique ne dispense pas de l'affichage des listes de candidats qui reste obligatoire.**

### **3.4.2.3 Candidatures concurrentes**

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982, l'article 24 du décret du 15 février 2011.

*Cette procédure prévoit que « lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.*

*Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. »*

#### **3.4.2.4 Modalités de classement des listes acceptées**

Un tirage au sort est effectué le 6 novembre 2018 entre les listes déposées et acceptées pour chaque instance par l'autorité responsable du scrutin en présence des délégués de liste ou de leurs représentants. L'absence d'un délégué de liste ou de son représentant ne constitue pas une cause de nullité du tirage au sort. Ce tirage au sort détermine l'ordre des listes qui sera respecté pour l'affichage des listes de candidats

#### **3.4.2.5 Eléments de calendrier**

Dépôt des candidatures	Dès le 25 septembre 2018
Date limite du dépôt des candidatures	Vendredi 19 octobre 2018
Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidatures	Lundi 22 octobre 2018
Date limite d'information des délégués de liste en cas de dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union	Lundi 22 octobre 2018
Date limite de rectifications en cas d'inéligibilité	Jeudi 25 octobre 2018
Date limite de rectifications en cas de listes concurrentes affiliées à une même union	Jeudi 25 octobre 2018
Date limite d'information par l'administration de l'absence de modification ou de retraits pour les listes concurrentes	Lundi 29 octobre 2018
Si les modifications ne sont pas intervenues (cas de listes concurrentes) nouveau délai de 5 jours dont dispose l'union de syndicats pour faire connaître son choix	Lundi 5 novembre 2018
Date limite d'affichage des candidatures	Mercredi 14 novembre 2018

## **4 Formation/ e formation**

Selon le premier alinéa de l'article 8 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, « *Les membres des bureaux de vote et, le cas échéant, des sections de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.* »

Des formations en présentiel seront organisées, de fin septembre à fin octobre, pour les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs ainsi que pour les présidents et vice-présidents de bureau de vote électronique qui assureront un relais auprès des autres membres des bureaux de vote.

Des modules d'auto-formation seront mis à disposition des membres des bureaux de vote électroniques au cours du mois d'octobre.

Les référents RH bénéficieront également des tutoriels, mis en ligne sur le site intranet dédié aux élections professionnelles notamment s'agissant de l'enregistrement des candidatures.

## **5 Moyens de vote**

Un portail spécifique « élections » est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents ayant la qualité d'électeur pour les élections professionnelles de 2018.

Il est accessible à l'adresse suivante : <https://electionspro2018.interieur.gouv.fr>.

Ce lien permet à chaque électeur d'accéder au portail de vote. L'agent doit s'identifier à l'aide de son matricule et de sa date de naissance puis s'authentifier avec son mot de passe afin de connaître les scrutins pour lesquels il peut voter, en consulter les listes de candidats ainsi que les professions de foi.

Pour les agents gérés dans un SIRH autre que DIALOGUE, il aura été créé un matricule de vote qui leur sera communiqué par leur service RH de proximité.

Avant l'ouverture des scrutins et à compter du 14 novembre 2018, le portail sera accessible pour la consultation des listes de candidats et des professions de foi. L'électeur pourra, pendant la période de vote, à partir de cette même adresse, accéder à la solution de vote afin d'exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé. L'accusé de réception peut être téléchargé (sauf sur les bornes de vote) ou adressé à une adresse mail choisie par l'électeur. L'accusé de réception est accessible au format pdf.

### **5.1 Notice de vote : information sur l'élection et identifiant de vote**

Les notices de vote, imprimées et mises sous pli sécurisé par l'Imprimerie nationale, seront adressées à chaque service RH de proximité dans les conditions qui seront précisées ultérieurement.

La notice de vote donne à l'électeur toutes les informations indispensables pour se connecter sur le portail de vote et lui communique notamment son mot de passe personnel et confidentiel. Elle est remise à l'électeur contre émargement.

Le service RH de proximité envoie par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 14 novembre 2018 (délai réglementaire) la notice de vote aux agents auxquels elle n'a pu être remise. Il s'agit notamment des agents en congé parental, congé de longue maladie, de longue durée, congé de formation professionnelle ou bénéficiant d'une décharge totale de service ainsi que les agents en position de détachement ou mis à disposition.

Les services RH de proximité devront tenir à jour un bordereau présentant de manière exhaustive les agents auxquels ils auront dû transmettre la notice de vote en courrier recommandé avec accusé de réception. Ce bordereau doit être conservé pendant une période de 2 ans et tenu à la disposition des services centraux en cas de recours.

## **5.2 Procédure de réassort en cas de perte ou de vol du mot de passe**

Conformément à l'article 21 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet, « *En cas de perte du mot de passe, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure en ligne sécurisée lui permettant d'obtenir l'attribution d'un nouveau mot de passe.* »

La procédure en ligne sécurisée nécessite de répondre à une « question-défi » afin de permettre d'authentifier un électeur demandant le remplacement de son mot de passe. Cette « question-défi » est créée à partir de données à caractère personnel extraites du SIRH.

L'électeur a également la possibilité de se présenter au BVE ou BVEC d'un scrutin pour lequel il a la qualité d'électeur. Il atteste auprès d'un des membres désignés par l'administration de son identité par présentation d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de l'intérieur. Ce membre désigné par l'administration déclenche alors la procédure de génération du nouveau mot de passe qui est communiqué de manière sécurisée à l'électeur.

## **5.3 Bornes de vote**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté d'organisation, et en application des dispositions du II de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'administration met à disposition des postes informatiques dédiés qui constituent les bornes de vote. Celles-ci sont installées dans un espace électoral garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Il est créé un espace électoral avec une borne de vote sur tout site du ministère de l'intérieur hébergeant au moins 20 électeurs du ministère. Les bornes de vote sont mises à disposition des électeurs pendant les heures de service entre le vendredi 30 novembre 2018, 11 heures, heure de Paris, et le jeudi 6 décembre 2018, 17 heures, heure de Paris.

Vous pouvez utilement vous référer à la note du 12 juillet 2018 DRH/DRCPPH/DSIC relative à la cartographie des instances des élections professionnelles et modalités d'installation des bornes à voter.

# **6 Opérations électorales**

## **6.1 Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)**

### **6.1.1 Constitution**

Selon le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté d'organisation, le BVEC ministériel est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint et de quatre assesseurs désignés par l'autorité administrative, ainsi que d'un délégué représentant chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste pour au moins un des scrutins sous la responsabilité du BVEC Ministériel.

Selon le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté d'organisation, le BVEC DGSI est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint désignés par l'autorité administrative, ainsi que d'un délégué représentant chacune des organisations

syndicales ayant déposé une liste pour au moins un des scrutins sous la responsabilité du BVEC DGSI.

La composition de chaque BVEC, ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

L'arrêté portant nomination des membres du BVEC précise les conditions du tirage au sort pour l'attribution des clés de chiffrement parmi les délégués composant le BVEC.

## **6.1.2 Rôle**

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) exercent les compétences fixées par l'article 17 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BVEC sont chargés de la cérémonie des clés et du scellement.

### **6.1.2.1 La cérémonie des clés**

Pour chaque BVEC, la cérémonie de création des clés et de leur attribution est encadrée par un responsable de sécurité ou un RSSI. Les clés de déchiffrement sont attribuées nominativement à leurs porteurs parmi les membres de chaque BVEC :

- Six clés sont créées pour le BVEC DGSI, une clé est attribuée au président, une autre à son représentant et quatre clés sont attribuées aux délégués de liste qui auront préalablement été désignés ;
- Quinze clés sont créées pour le BVEC ministériel, trois clés sont attribuées aux représentants de l'administration dont une pour le président et une autre pour son représentant, douze clés sont attribuées aux délégués de liste qui auront préalablement été désignés.

Chaque clé de déchiffrement est composée par un fragment de clé privée qui est enregistré sur un support physique de type clé USB. Une copie de secours de chaque fragment est réalisée et enregistrée dans les mêmes conditions. La clé USB et son fragment, comme sa copie de secours, font l'objet d'une vérification de bon fonctionnement avant que la clé USB soit remise en mains propres contre émargement à son porteur.

La solution de vote crée un mot de passe qui est associé à chaque clé USB et à son fragment. Ce mot de passe est confidentiel et il fait l'objet de deux impressions sécurisées :

- la première impression est remise en mains propres contre émargement au membre du BVEC porteur du fragment de clé privée ;
- la seconde impression est mise sous enveloppe nominative et sécurisée.

L'ensemble des secondes copies d'impression de mot de passe est disposé dans une enveloppe sécurisée qui doit être conservée dans un premier coffre. Toutes les copies de secours des fragments de clé privée sont conservées dans une enveloppe sécurisée qui est placée dans un second coffre. L'intégrité de l'enveloppe des copies d'impression de mot de passe comme l'intégrité de l'enveloppe des copies de secours des fragments doivent être constatées par les membres présents de BVEC avant qu'il puisse être procédé au dépouillement.

### **6.1.2.2 Le scellement**

Pour chaque scrutin et avant le début des opérations de scellement, le BVE procède sous le contrôle de la cellule de pilotage national aux tests des composants de la solution de vote électronique. Dans son périmètre de compétence, chaque BVEC vérifie que l'empreinte de la solution de vote est bien identique à celle délivrée par les experts indépendants après leur expertise préalable.

Après avoir contrôlé que les urnes et les listes d'émargement sont effectivement vierges, et après avoir procédé à la création et à l'attribution des clés, chaque BVEC peut valablement procéder au scellement des scrutins relevant de son périmètre aux conditions :

- D'utiliser une combinaison d'un minimum de deux clés ;
- Que cette combinaison de clés comporte le fragment du président ou de son représentant ;
- Que cette combinaison de clés comporte au moins un fragment attribué à un délégué de liste.

Cette procédure de scellement porte sur l'ensemble du système de vote électronique. Ainsi, dès la veille et jusqu'à la fin du scrutin, aucune modification ne pourra plus être apportée aux listes électorales (ajout ou suppression d'un électeur) et à la composition des bureaux de vote électronique (changement de président, de délégué de liste etc).

À la clôture du scrutin, les membres des BVE et les membres des BVEC sont chargés des opérations post-électorales prévues au 7 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des clés de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

## **6.2 Bureau de vote électronique (BVE)**

### **6.2.1 Constitution**

Il est prévu un bureau de vote électronique par scrutin.

Les arrêtés de composition des BVE seront édités à partir de la solution de vote – portail maîtrise d'ouvrage (MOA). Un modèle d'arrêté de composition figure en annexe.

Il appartiendra à chaque responsable de scrutin d'adapter le fichier (en odt) pour les visas, signataire, timbre.

Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un délégué de chaque liste en présence :

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

### **6.2.2 Rôle**

Pour chaque scrutin et avant le début des opérations de scellement, le BVE procède sous le contrôle de la cellule de pilotage national aux tests des composants de la solution de vote électronique. Il vérifie notamment que la liste électorale, les listes de candidats ainsi que la composition du bureau de vote correspondent au bon scrutin et s'assurent de l'absence de vote et d'émargement dans les urnes.



Cette procédure doit être réalisée le 29 novembre 2018 avant 12h, heure de Paris, délai de rigueur

Les membres des BVE assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de proclamation des résultats du scrutin dont ils ont la charge.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote (membres de la cellule de pilotage national), pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Pendant la période du vote, les membres d'un BVE ou BVEC peuvent accéder aux listes d'émargement nominatives, actualisées deux fois par jour à 12 heures et 17 heures pour contrôler le bon déroulement du scrutin.

Afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale, les électeurs concernés figureront en bas des listes d'émargement en masqué (\*\*\*\*\*) excepté pour les trois scrutins relevant de la compétence du BVEC de la DGSI.

### **6.3 Le vote**

Entre le vendredi 30 novembre 2018, 11 heures (heure de Paris) et le jeudi 6 décembre 2018, 17 heures (heure de Paris), tout électeur peut se connecter au portail de vote avec son identifiant de vote et son mot de passe.

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un support (ordinateur, tablette, téléphone portable professionnels ou personnels) connecté à Internet.

Après s'être authentifié, l'électeur a accès à l'ensemble des scrutins auxquels il peut participer. Il sélectionne alors l'un des scrutins pour lequel il souhaite émettre son vote. Les différentes candidatures avec leurs logos s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes. L'électeur choisit une liste de candidats, une liste d'union/candidature commune ou une candidature sur sigle ou le vote blanc et valide son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, une preuve de vote s'affiche à l'écran. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur accède à nouveau à l'écran de présentation des scrutins auxquels il peut participer. Il a alors connaissance des scrutins pour lesquels il lui reste à émettre un vote. Pour chaque scrutin, l'électeur doit réitérer cette procédure.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour un scrutin. L'électeur peut se reconnecter, à tout moment pendant la période de vote, afin d'exprimer un vote pour les scrutins auxquels il n'aurait pas encore participé.

## **6.4 La propagande électorale pendant la période d'ouverture des scrutins**

Les envois de mails de propagande électorale aux agents sont interdits pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Pour rappel, à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures (à savoir à compter du 19 octobre 2018), l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat et la décision du 14 juin 2017 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au ministère de l'intérieur s'appliquent, notamment sur la mise à disposition à toutes les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée :

- d'un espace de communication situé sur la zone intranet du ministère de l'intérieur afin de permettre la mise à disposition d'informations syndicales à tout agent ayant accès à l'intranet ;
- d'une liste de diffusion personnalisée comprenant les adresses professionnelles nominatives des agents du ministère de l'intérieur qui s'y seront abonnés. Cette liste de diffusion ne peut donc être utilisée entre le 30 novembre et le 6 décembre.

## **7 Résultats et opérations post-électorales**

### **7.1 Dépouillement des votes**

Les électeurs qui, lors de la clôture du scrutin, à 17 heures, le 6 décembre 2018, se seront préalablement dûment identifiés et authentifiés sur le portail de vote bénéficieront d'un délai de vingt (20) minutes pour pouvoir voter.

A l'extinction de ce délai, l'état de la solution de vote et de tous ses composants est automatiquement figé de sorte qu'il ne soit plus possible de procéder à la moindre modification avant le dépouillement. Il appartient à chaque BVEC de contrôler la réalité de cet état avant de pouvoir procéder au dépouillement. Ce dernier commence par l'opération de déchiffrement à laquelle il ne peut être valablement procédé que par l'utilisation d'une combinaison de fragments de la clé privée :

- Comportant le fragment du président ou de son représentant ;
- Comportant au moins deux fragments attribués à des délégués de liste.

Pour chaque scrutin relevant de son périmètre de compétence, les BVEC doivent vérifier que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs est bien identique au nombre de votants porté sur la liste d'émargement.

Toute différence détectée pour un scrutin s'oppose à la proclamation de ses résultats et le contrôle négatif doit être signalé sans délai à la cellule de pilotage national. Si les deux valeurs sont bien identiques, le BVEC peut autoriser le BVE du scrutin concerné à consulter les résultats puis à les proclamer en les portant à son procès-verbal.

Le BVEC dresse son procès-verbal en y intégrant les résultats de chaque scrutin relevant de son domaine de compétence. Une fois le résultat de tous les scrutins proclamés, le président du BVEC peut décider de la clôture du dépouillement qui entraîne le scellement du dispositif de vote pour rendre impossible toute reprise ou modification des résultats de chaque scrutin relevant de son domaine de compétence.

Tout procès-verbal de BVE comme de BVEC doit être imprimé en deux originaux qui sont paraphés et signés par tous les membres du BVE ou du BVEC qui étaient présents pendant le dépouillement.

## **7.2 Répartition des sièges entre les listes de candidats**

Le système de vote procède à la répartition des sièges entre les listes de candidats.

### **7.2.1 Règle de la plus forte moyenne**

Plusieurs opérations successives sont nécessaires : le calcul du quotient électoral, la répartition proportionnelle des sièges, la répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

#### **7.2.1.1 Le calcul du quotient électoral**

Le principe sur lequel est fondé le scrutin à la représentation proportionnelle est l'attribution des sièges à pourvoir en proportion du nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque liste de candidats. A cet effet, et parce que toutes les listes de candidats ayant obtenu des suffrages concourent à la répartition des sièges, il est indispensable de connaître au préalable le nombre de suffrages nécessaires pour obtenir l'attribution d'un siège. C'est le rôle du quotient électoral.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'instance concernée.

Par exemple, si pour une instance au titre de laquelle 10 sièges sont à pourvoir, il y a eu 180 suffrages exprimés, le quotient électoral est :

$$180/10 = 18$$

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Pour les CAP, si aucune liste n'a présenté de candidat pour un ou plusieurs des grades du corps concerné, « le quotient électoral doit être calculé en retenant les seuls sièges devant effectivement être attribués par la voie de l'élection sans tenir compte de ceux devant être pourvus par celle du tirage au sort » (Conseil d'État 16 juin 1999 – ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/ syndicat national des services du trésor CGT-FO), ce qui signifie que le quotient électoral sera calculé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges pour lesquels les organisations syndicales ont présenté des candidats.

Par exemple, si pour une commission au titre de laquelle 3 sièges, un par grade, sont à pourvoir et pour laquelle 42 suffrages se sont exprimés, si aucune liste n'a présenté de candidat pour un grade sur les trois, le quotient électoral sera :

$$42/2 = 21$$

#### **7.2.1.2 La répartition proportionnelle des sièges**

Pour répartir les sièges à pourvoir, il faut appliquer le quotient électoral au nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats. Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages qu'elle a recueillis contient de fois le quotient électoral. La circonstance qu'une liste de candidats n'a pas présenté, au titre d'un corps donné, des candidats pour tous les grades de ce corps, est à cet égard indifférente.

Pour l'exemple d'une CAP nationale, avec cinq listes de candidats en présence, le quotient électoral étant de 18 :

Liste A obtient 68 voix

Liste B obtient 24 voix

Liste C obtient 62 voix  
Liste D obtient 8 voix  
Liste E obtient 18 voix

Liste A obtient  $68/18=3$  fois le quotient électoral

Liste B obtient  $24/18=1$  fois le quotient électoral

Liste C obtient  $62/18=3$  fois le quotient électoral

Liste D obtient  $8/18=0$  fois le quotient électoral

Liste E obtient  $18/18=1$  fois le quotient électoral

Au terme de la répartition proportionnelle, les listes A et C ont obtenu 3 sièges, les listes B et E ont 1 siège chacune.

A l'issue de cette répartition proportionnelle, tous les sièges à pourvoir n'ont pas été attribués ; les sièges restants font alors l'objet d'une nouvelle répartition.

### **7.2.1.3 La répartition des sièges restants à la plus forte moyenne**

Cette méthode consiste à calculer la moyenne des voix obtenues par chaque liste en leur attribuant, fictivement, un siège. On procède donc en prenant le nombre de voix obtenues par la liste, qu'on divise par le nombre de sièges éventuellement attribués à l'occasion de la première répartition auquel on ajoute fictivement un siège. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège à pourvoir. Cette opération est, le cas échéant, renouvelée autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

En reprenant l'exemple précité, au titre duquel il reste 2 sièges à pourvoir après la répartition initiale, on procède ainsi, sachant que :

les listes A et C ont déjà obtenu 3 sièges chacune

les listes B et E ont obtenu 1 siège

la liste D n'a obtenu aucun siège

Pour l'attribution du premier siège :

Liste A obtient  $68 / (3+1) = 17$

Liste B obtient  $24 / (1+1) = 12$

Liste C obtient  $62 / (3+1) = 15,5$

Liste D obtient  $8 / (0+1) = 8$

Liste E obtient  $18 / (1+1) = 9$

La liste A a la plus forte moyenne ; elle remporte donc le siège et obtient  $(3+1) = 4$  sièges.

L'opération est renouvelée pour l'attribution du second siège.

Liste A obtient  $68 / (4+1) = 13,6$

Liste B obtient  $24 / (1+1) = 12$

Liste C obtient  $62 / (3+1) = 15,5$

Liste D obtient  $8 / (0+1) = 8$

Liste E obtient  $18 / (1+1) = 9$

La liste C a la plus forte moyenne ; elle remporte donc le siège et obtient  $(3+1) = 4$  sièges.

Les sièges des représentants du personnel à la CAP sont donc répartis ainsi :

Liste A obtient 4 sièges

Liste B obtient 1 siège

Liste C obtient 4 sièges

Liste D obtient 0 siège

Liste E obtient 1 siège

#### **7.2.1.4 Dispositions spéciales**

Dans le cas où plusieurs listes auraient la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité du nombre de voix, le siège est alors attribué à la liste qui a présenté le plus de candidats. Lorsque les listes en présence ont obtenu la même moyenne, recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Après la répartition des sièges entre les listes de candidats, il convient de procéder à l'attribution des sièges

Pour les CAP, dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grades déterminés, il est prévu une attribution des sièges par tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires du ou des grades concernés. Un candidat désigné par le sort pouvant refuser d'être représentant du personnel, il y aura lieu de procéder au tirage de plusieurs noms et de demander aux intéressés leur acceptation dans l'ordre du tirage.

Si, par suite du refus du ou des fonctionnaires désignés, un ou plusieurs sièges restent vacants, ils sont attribués à des représentants de l'administration.

Pour les CT, si une liste ne comporte pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut pas prétendre à plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

En cas de candidature commune entre plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

### **7.3 Attribution des sièges par grade pour les CAP**

Il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 21 b du décret du 28 mai 1982 précité, de procéder à l'attribution des sièges par grade pour chacune des listes bénéficiaires de sièges.

Les bureaux de vote électronique peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, en concertation avec les organisations syndicales, de renvoyer ces opérations d'attribution des sièges au

surlendemain du scrutin. Ces opérations devront être achevées au plus tard le lundi 10 décembre 2018 et intégrées dans la solution de vote par chaque responsable de scrutin.

### **7.3.1 Le dispositif général**

La liste de candidats ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle a présenté des candidats.

□ Exemple :

- 1 siège, adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> classe
- 1 siège, adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe
- 2 sièges, adjoints administratifs

La liste A a présenté des candidats dans les trois grades.

La liste B n'a présenté des candidats que dans le grade d'adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> classe.

Il y a 40 suffrages exprimés, le quotient électoral est de 10.

La liste A recueille 30 voix, soit 3 sièges.

La liste B recueille 10 voix, soit 1 siège.

La liste A ne peut pas choisir dans 1 siège dans le grade d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, car elle empêcherait ainsi la liste B de choisir un candidat dans le grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune autre liste n'aurait présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Ce choix est exprimé par le délégué de liste ou son représentant.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auquel elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Il convient de veiller à ce qu'une organisation syndicale n'ayant pas présenté de liste dans tous les grades mais ayant obtenu un certain nombre de sièges ne soit pas mise dans l'impossibilité, de par le choix exprimé par les listes concurrentes, de désigner autant de titulaires qu'elle a obtenu de sièges dans le grade considéré.

L'annexe IV de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires présente des exemples de répartition des sièges par grade.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, il sera fait application des dispositions de l'article 21 b) 4ème alinéa qui prévoit que « ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages ».

### **7.3.2 La désignation nominative des représentants**

#### **7.3.2.1 Les représentants titulaires**

Pour chacune des CAP nationales et locales, la désignation nominative des représentants titulaires, pour chaque grade, est effectuée selon l'ordre de présentation de la liste.

### **7.3.2.2 Les représentants suppléants**

Pour chacune des CAP nationales et locales, il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants du personnel égal à celui des représentants titulaires pour chacun des grades concernés.

Comme pour les représentants titulaires, les représentants suppléants sont désignés, pour chaque grade, selon l'ordre de présentation de la liste.

Ex : dans l'hypothèse où l'organisation syndicale obtient 2 sièges, sur la liste les n° 1 et 2 sont titulaires et les n°3 et 4 sont suppléants.

## **7.4 La proclamation des résultats**

### **7.4.1 L'établissement des procès-verbaux**

Le procès-verbal établi pour chaque scrutin, qui comporte déjà toutes les mentions intéressant les opérations de dépouillement du scrutin, sera complété avec la mention de toutes les opérations relatives à la répartition des sièges décrites ci-dessus.

Enfin, le procès-verbal sera signé par les membres du bureau. En cas de refus de l'un d'eux d'y apposer sa signature, mention en sera faite par le président qui, le cas échéant, y indiquera également les motifs de ce refus.

Un modèle-type sera éditable depuis la solution de vote.

### **7.4.2 La publicité des résultats**

Pour les différentes instances, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, le président du bureau de vote électronique proclame les résultats le 6 décembre 2018, à l'issue du dépouillement des votes.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur le portail de vote [www.electionspro2018.interieur.gouv.fr](http://www.electionspro2018.interieur.gouv.fr). Cette publication fait courir le délai de contestation sur la validité des opérations électorales.

Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif devant le ministre ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

Chaque bureau de vote électronique adressera immédiatement, par courrier rapide, sous pli cacheté, avec la mention obligatoire « ELECTIONS - NE PAS OUVRIR » le procès-verbal des opérations électorales.

Pour les scrutins relevant du périmètre du secrétariat général, l'adresse d'expédition est la suivante :

Ministère de l'intérieur  
SG/DRH/SDP  
Bureau des affaires générales, des études et des statuts  
Place Beauveau  
75008 PARIS CEDEX 08

Pour les scrutins relevant du périmètre de la police nationale, l'adresse d'expédition est la suivante :

Ministère de l'intérieur  
DRCPN/SAG  
Bureau des élections professionnelles et des moyens syndicaux  
Place Beauvau  
75008 PARIS CEDEX 08

Pour les scrutins relevant du BVEC DGSI, les exemplaires originaux des procès-verbaux des opérations électorales seront transmis à la DGSI.

Le second exemplaire original du procès-verbal sera conservé par les BVE.

## **7.5 Conservation des clés de chiffrement et des mots de passe**

À l'issue du dépouillement des scrutins, il est fait application de l'article 30 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. Les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont conservés sous plis scellés publiquement.

Les fichiers et les clés sont détruits par les services de l'administration centrale à l'issue des délais de recours contentieux si aucune instance juridictionnelle n'est engagée. Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.

## **8 Cellule d'assistance téléphonique**

Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs relevant du ministère de l'intérieur pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est accessible au 01 80 15 43 21 :

- durant la période pré-électorale du 13/11 au 29/11/2018 : il est ouvert de 8 heures à 18 heures, heure de Paris.
- durant la période électorale du 30/11 au 06/12/2018 : il est ouvert de 8 heures à 20 heures, heure de Paris.

\*

\* \*

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées aux adresses fonctionnelles :

- [drh-electionspros2018@interieur.gouv.fr](mailto:drh-electionspros2018@interieur.gouv.fr)
- [drcpn-elections-2018@interieur.gouv.fr](mailto:drcpn-elections-2018@interieur.gouv.fr)